



## Arrêt

**n° 69 494 du 28 octobre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Après l'expiration de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant en France, le requérant a rejoint la Belgique et a introduit, le 2 septembre 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir sa mère belge.

1.2. Le 19 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Motivation en fait :*

*La personne concernée qui est âgée de plus de 21 ans n'a apporté aucun document prouvant qu'elle était à charge de son membre de famille de sorte que la condition prescrite à l'art 40bis §2, 3° de la Loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être apportée [sic].*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des informations dûment communiquées ».

2.2. La partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte est particulièrement lacunaire en ce qu'elle se limite à soutenir que le requérant serait resté en défaut de déposer le moindre document permettant d'établir qu'il était à charge du membre de sa famille, alors qu'il a notamment versé dans le cadre de sa demande une preuve d'inscription au sein d'une université française pour la période 2009-2010. Par la production de ce document, la partie requérante entend apporter la preuve que le requérant dépendait financièrement de ses parents, son statut d'étudiant ne lui permet en effet, pas de subvenir personnellement à ses besoins.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, le requérant a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge. Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant n'a produit aucun document prouvant qu'il était à charge de celle-ci. La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce, alors que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse le séjour au requérant, la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement le motif invoqué dans la décision entreprise, se bornant à affirmer, sans en apporter la preuve, qu'un document d'inscription au sein d'une université française pour la période 2009-2010 a été versé au dossier administratif dans le cadre de sa demande de séjour et que, par la production de ce document, le requérant entendait établir qu'il dépendait financièrement de ses parents, son statut d'étudiant ne lui permettant pas de subvenir personnellement à ses besoins. Cependant, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que ce document n'y figure aucunement et que la partie requérante n'apporte aucune preuve de ce dépôt. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à la charge de sa mère au moment de sa demande et partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS